DEPARTEMENT PYRENEES ATLANTIQUES

<u>MAIRIE</u> <u>DE LOUVIE SOUBIRON</u> 64440

PROCES VERBAL REUNION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 19 décembre 2024, à 19h00

Date de la convocation : 13 décembre 2024 Date d'affichage de la convocation : 13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf décembre à 19 heures.

le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de M. Gérard SARRAILH, Maire.

Présents : SARRAILH Gérard, LEGLISE Vincent, LASSEBIE Roger, CRASPAIL Maîté, GALOUYE Camille, LAZAYRES Chrishélène, MATHIEU Michel, SOULE Michel.

Excusés: CRASPAY Christophe, OTTEN Martine.

Absents:

Procurations: OTTEN Martine à SARRAILH Gérard

Secrétaire de séance : CRASPAIL Maïté

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal

- en exercice :

10

- présents :

8

- ayant participé aux délibérations 9

La séance est ouverte à : 19h05

1/ Approbation du procès-verbal du 02-12-2024 : vote à l'unanimité

2 / Redevances Agence de l'Eau Adour-Garonne :

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à - 13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5.

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable » dont :
 - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne pour un montant de **0.32€/m3** (Lorsque la tarification de l'eau ne comporte pas de terme proportionnel au volume d'eau consommé, et en l'absence de comptage de l'eau distribuée, l'assiette de la redevance sur la consommation d'eau potable est égale au produit du forfait de 65m3 par la population totale majorée déclarée pour chaque commune par le maire, calculée selon les modalités définies par l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales.

 Soit pour l'année 2024, pour la commune de Louvie-Soubiron la population DGF¹ est de 212.
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable.
 - L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne;
- Le tarif de base applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0.2 (objectif de performance maximal atteint) et 1 (objectif de performance minimal non atteint, pas d'abattement de la redevance);
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile, soit 65m3 x Population DGF pour une tarification au forfait ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du m3 d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture;
- Pour l'année 2025, l'agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0.35€HT/m3 et une modulation de 0.2 soit un tarif de 0.07€HT/m3.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées qui en sont redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;

¹ Population DGF: Population INSEE de la collectivité + nombre de résidences secondaires + nombre de places de caravane

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du système d'assainissement collectif de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0.3 (objectif de performance maximal atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du m3 d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement :
- Pour l'année 2025, l'agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0.35€HT/m3 et une modulation de 0.3 soit un tarif de 0.105€HT/m3.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la **redevance pour consommation d'eau à 0.32€HT/m3** d'eau pour l'année 2025,

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.07€HT/m3 pour l'année 2025,

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement à 0.105€HT/m3 pour l'année 2025,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du m3 d'eau vendu,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du m3 d'eau assainie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité;

- **FIXE** à 0.07€HT/m3 la contrevaleur correspondant à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du m3 d'eau vendu applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- FIXE à 0.105€/m3 la contrevaleur correspondant à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du m3 d'eau assainie, applicable à compter du 1er janvier 2025,
- **FIXE** à 0.32€HT/m3 la valeur correspondant à la redevance pour consommation d'eau devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du m3 d'eau vendu applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.
- RAPPELLE que la redevance pour prélèvement de la ressource en eau est maintenue et que le taux appliqué est de 0.053€/m3 d'eau prélevée.

3 / Informations diverses:

• <u>Pastoralisme</u>:

Il est signalé par un éleveur que les agnelles sont facturées par la commune, alors que ce n'était pas le cas les années précédentes. Les agnelles sont bien éligibles à la bacade au même titre qu'un ovin adulte. Après vérification, il s'avère qu'en fait l'éleveur ne les déclarait pas, d'où la non facturation par la commune.

• Eau Isale:

GazeChim revoit ses tarifs de consigne des bouteilles de chlore gazeux, et du consommable. Il a été demandé à AGUR de proposer un système courant de chloration liquide, moins dangereux pour les employés, et moins couteux en consommation.

• Cadeaux de Noël:

Nouvelle formule sur la base de chèques cadeaux semble avoir été appréciée.

• Mise en cause du maire dans le dossier privé AC92 (Ibanez / SCI 3 P'tits Loups) :

Rendu de l'arrêt de la cour d'appel de Pau du 17 décembre 2024 :

« L'intervention du Maire de LOUVIE-SOUBIRON pour le respect des règles d'urbanisme et dans le cadre de ses pouvoirs de police ne saurait constituer un harcèlement, même si par ailleurs celui-ci est le père et mari de mesdames SARRAILH ».

Cet arrêt conforte un premier soutien (23 août 2023) de la part de Mme la Sous-Préfète et vient restaurer la probité du maire, mise en cause dans un dossier privé. Le maire remercie aussi le conseil municipal pour son soutien et sa confiance.

• Nouvelles redevances agence de l'eau pour 2025 :

Avant 2025:

3 redevances AEAG:

- Prélèvement de la ressource en eau (incluse dans le forfait eau), environ 5€/an
- Redevance pollution d'origine domestique, 34.80€/an
- Redevance modernisation des réseaux de collecte, 26.38€/an

A partir du 1^{er} janvier 2025 :

- Maintien de la redevance prélèvement de la ressource en eau, mais devra apparaître clairement sur la facture, taux AEAG : 0.053€/m3 prélevé
- Redevance de consommation d'eau potable : taux voté par AEAG : 0.32€/m3 consommé
- Redevance sur la performance des réseau eau potable :
 - taux voté par AEAG : 0.35
 - Coef. de modulation compris entre 0.2 (objectif de performance atteint) et 1 (objectif non atteint), pour 2025 coef. 0.2 retenu pour tous
 - → (0.35x0.2) x volume consommé
 - → 0.07€/m3 d'eau consommé
- Redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectif :
 - Taux voté par AEAG : 0.35
 - Coef de modulation compris entre 0.3 et 1 -> coef. retenu pour 2025 ; 0.3
 - → (0.35x0.3) x volume d'eau assainie
 - → 0.105/m3 d'eau assaini

Prévisionnel redevances AEAG 2025 :

- Nombre de facture AEP : 129
- Nombre de facture Assainissement : 72
- Volume prélevé = relève des compteurs généraux des bassins de Listo, Blancat et Poussac = 11 001m3
- Volume consommé : Comme on est au forfait, il faut faire une estimation
 - → 65m3 x population DGF (population Insee de la collectivité (135) + nombre de résidences secondaires (77))

- → 65 x 212 = **13780 m3**
 - o 13780/129 = **106.82m3 par abonné**
- → Volume eau assainie total = volume d'eau consommée par le nombre de raccordements assainissement
 - o 106.82 x 72 = **7691.04m3**

Redevances	Mode de calcul	Total 2025	Total par abonné
Prélèvement de la ressource	Volume prélevé x taux AEAG	11001 x 0.053 = 583.053	Total 2025 / nombre de facture AEP = 4.52€
Redevance de consommation d'eau potable	Volume consommé x taux AEAG	13780 x 0.32 = 4409.60€	106.82 x 0.32 = 34.18 €
Redevance performance eau potable	Volume consommé x taux AEG x coef. modulation Volume consommé x 0.35 x 0.2 Volume consommé x 0.07	13780 x 0.07= 964.60 €	106.82 x 0.07 = 7.48 €
Redevance performance systèmes assainissement collectif	Volume assaini x taux x coef. modulation Volume assaini x 0.35 x 0.3 Volume assaini x 0.105	7691.04 x 0.105 = 807.56€	106.82 x 0.105 = 11.22 €
TOTAL AEP		6764.81€	57.40€
TOTAL EP			46.18€

• Décoration de Noël:

Le Conseil Municipal remercie tous ceux qui ont participé à la décoration du village, le personnel municipal et Mickaël HARGUES qui a permis de poser les guirlandes sur les mâts d'éclairage.

Fin de séance à : 19h50

Le Maire, Gérard SARRAILH